



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
Plateau sportif
Le Mercredi 15 Mai 2024 de 12h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, 2213-16 et 2214-3 ;

VU le Code de la route et de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir fermé le plateau sportif et d'y interdire le stationnement en vue d'une manifestation « Découverte de la marche nordique » proposé par le BIJ de la commune.

Monsieur le Maire

ARRÊTE

ARTICLE I Le stationnement sera interdit sur le plateau sportif le Mercredi 15 mai 2024 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE II Des panneaux d'affichage d'interdiction de stationnement et des barrières seront installés autour des écoles et du plateau de basket.

ARTICLE III Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route. Le service de Police Municipale pourra réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE IV Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Roquebrussanne, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 02 Mai 2024

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr